

GE_GERICHTE ATAS/603/2009 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_603_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/603/2009 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/603/2009 del 19 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

En l'espèce, l'assuré a déposé le 23 juillet 2008 une requête en détermination du gain assuré. Il s'agit préalablement de déterminer la recevabilité de ladite requête. Tel n'est pas le cas selon la caisse, puisque le Tribunal de céans ne peut être saisi que par le dépôt d'un recours.

E. 4

Il y a lieu de constater qu'en page 4, ch. 16, de sa requête, l'assuré a fait expressément allusion à la décision du 27 février 2006. Il a à cet égard souligné que "dans la décision incriminée, la CCGC n'a ouvert aucun moyen de recours. Ce qui est surprenant dans un Etat de droit. En tous les cas, toute objection à l'entrée en force de cette décision serait inopposable au requérant". Dans ses écritures du 22 septembre 2008, il a indiqué, sur la page de garde, "motif de la requête : décision attaquée : décision de la CCGC du 27 février 2006". Le Tribunal de céans considère dès lors que par sa requête du 23 juillet 2008, l'assuré entendait en réalité recourir contre la décision du 27 février 2006. Sa requête doit ainsi être assimilée à un recours interjeté contre cette décision.

E. 5

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPGA, "Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours".

A/2702/2008 - 5/6 - Un recours déposé le 23 juillet 2008 est ainsi manifestement tardif. L'assuré n'invoque pas à cet égard avoir été empêché d'agir en temps utile au sens de l'art. 41 LPGA.

E. 6

Il allègue en revanche que la décision du 27 février 2006 ne comportait pas les voies de droit et se prévaut de l'art. 38 PA aux termes duquel, "une notification irrégulière ne peut

entraîner aucun préjudice pour les parties", considérant dès lors qu'il peut recourir en tout temps. Dans son chargé de pièces, l'assuré a produit une copie de la décision du 27 février 2006, soit 4 pages recto, dont la première comporte la mention "COPIE" en haut et à gauche. Dans celui de la caisse, l'exemplaire de la décision comporte également quatre pages, mais recto-verso. Invité à produire l'original de la décision qui lui avait été notifiée, l'assuré a transmis au Tribunal de céans le même document que celui figurant dans son chargé, toutefois photocopié sur un autre type de papier. La caisse quant à elle conteste avoir notifié une décision sans voies de droit, précisant que celles-ci sont indiquées sur le verso de chaque page. La question de savoir si la décision du 27 février 2006 a ou non été régulièrement notifiée à l'assuré peut rester ouverte dans la mesure où même s'il est vrai que la décision n'ait pas été munie des moyens de droit, force est de considérer que l'assuré ne pouvait manquer de se rendre compte que le document n'était pas complet. Il explique lui-même que sur la 4^{ème} page, il est indiqué que les moyens de droit sont au verso, or il ne disposait précisément pas du verso. Il ne pouvait donc pas, de bonne foi, rester sans agir jusqu'au 23 juillet 2008, date de sa requête au Tribunal de céans. Aussi la tardiveté d'un recours interjeté le 23 juillet 2008 contre une décision du 27 février 2006 ne peut-elle être que confirmée.

A/2702/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.